Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études, et plus particulièrement son article 102 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu l’article … du règlement des études ;

Considérant votre demande d’inscription en … ;

Qu’à ce titre, conformément à l’article 102 précité, vous être redevable d’un montant de 50 € pour que votre inscription puisse être prise en considération ;

Qu’il apparait qu’à ce jour, vous ne vous êtes pas acquitté de ce montant/d’un montant de …€

Par voie de conséquence, votre inscription ne peut être prise en considération pour cette année académique 2022-2023.

La présente décision est susceptible d’un recours à introduire auprès du Commissaire/Délégué du Gouvernement dont relève notre établissement prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

(Coordonnées du COMDEL) :

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision et doit mentionner :

* l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
* l'objet précis du recours et les motivations du recours;
* et la copie de la décision querellée.

Le recours mentionne également la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ainsi que les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire/Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

La décision est communiquée à l’étudiant via l’adresse électronique communiquée dans le recours.

Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.